



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
pref.gouv.fr
Réf. : DCTE3ic2/Autorisation/
Arrêté/GPSPC/lettre

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**SOCIETE GROUPEMENT PETROLIER DE
SAINT PIERRE DES CORPS
(GPSPC Dépôts OUEST et EST)
SITUE EN ZI DES YVAUDIERES
A SAINT PIERRE DES CORPS**

N° 18398

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et ses articles R512-31, L511-1, L512-3;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux n°13504 du 22 juillet 1992, n°14251 du 3 mai 1994, n°14597 du 9 août 1996, n°14705 du 10 avril 1997, n°17557 du 15 novembre 2004 et n°18336 du 1^{er} avril 2008, délivrés au Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC dépôts ouest et est) ;

VU la déclaration de l'exploitant dans son courrier du 4 janvier 2007, concernant l'agrandissement de l'installation de chargement camion et consistant en la mise en place d'un îlot comprenant un poste (1 quai) de chargement supplémentaire en source avec récupération des vapeurs sur la rampe interne de chargement située dans l'enceinte du dépôt ouest (mise en place de 5 nouveaux bras : 2 essences, 2 gasoil, 1 fioul) ;

VU l'étude de dangers révisée en juin 2006 transmise à l'inspection des installations classées le 6 juillet 2007 ;

VU l'étude de dangers révisée en janvier 2008 transmise à l'inspection des installations classées le 11 janvier 2008 ;

VU le courrier de l'inspection en date du 19 mai 2008 relatif à l'examen de cette étude de dangers ;

VU le courrier de l'exploitant GPSPC en date du 5 juin 2008 déclarant l'arrêt d'exploitation du stockage de produits de catégorie B sur le dépôt est ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 janvier 2008 suite à la visite du 28 novembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC) est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique, notamment pour des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides (SP95, SP98, GO, FOD) représentant un volume de 73 320 m³ ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée met en évidence des accident majeurs ayant un couple probabilité - gravité correspondant à une situation inacceptable dans la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes, qu'il convient en conséquence que l'exploitant propose des mesures de réduction du risque à la source ;

CONSIDERANT que l'exploitant a, par courrier du 5 juin 2008, déclaré l'arrêt d'exploitation du stockage de produits de catégorie B sur le dépôt est (catégorie C maintenue) ;

CONSIDERANT que la modification déclarée par l'exploitant susvisée justifie que soient précisées la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et la description desdites installations ; que des dispositifs de protection et d'extinction appropriés soient mis en œuvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R512-31, L511-1, L512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la société Groupement Pétrolier de SAINT PIERRE DES CORPS (dépôts ouest & est) dont le siège social est situé 8, rue des Gémeaux – CERGY-ST CHRISTOPHE – 95866 CERGY PONTOISE CEDEX, pour son site de SAINT PIERRE DES CORPS en zone industrielle des YVAUDIÈRES.

ARTICLE 2.

Le tableau d'affectation des bacs du dépôt figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°14251 du 30 mai 1994 est remplacé par le suivant :

	N° Réservoir	Catégorie	Capacité nominale (m ³)	Type	
Dépôt Ouest	1	C strictement	1630	Toit fixe	
	7	ne contient pas de LI	310	Toit fixe	
	8	B ou C	720	Toit fixe écran flottant	
	10	B ou C	1630	Toit fixe écran flottant	
	11	B ou C	720	Toit fixe écran flottant	
	13	ne contient pas de LI	310	Toit fixe	
	14	ne contient pas de LI	120	Toit fixe	
	15	B ou C	55	Toit fixe	
	16	B ou C	55	Toit fixe	
	17	B ou C	55	Toit fixe	
	18	B ou C	55	Toit fixe	
	19	B ou C	55	Toit fixe	
	20	B ou C	55	Toit fixe	
	21	B ou C	55	Toit fixe	
	22	B ou C	55	Toit fixe	
	23	B ou C	4520	Toit fixe écran flottant	
	24	B ou C	7330	Toit fixe écran flottant	
	25	B ou C	2900	Toit fixe écran flottant	
	Tous réservoirs confondus	B ou C	18 260	-	
		C strictement	1630	-	
		Capacité equiv.	18 586	-	
	Dépôt Est	31	C strictement	31 700	Toit fixe
		32	C strictement	5470	Toit fixe
		33	C strictement	6500	Toit fixe
		34	C strictement	3260	Toit fixe
35		C strictement	6500	Toit fixe	
Tous réservoirs confondus		C strictement	53 430	-	
	Capacité equiv.	10 686	-		

LI : liquide inflammable

ARTICLE 3.

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°14251 du 30 mai 1994 est remplacé par la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ci-dessous :

	Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ou tonnage maximal autorisé
1432	1c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité stockée de liquides inflammables est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 10 000 tonnes	= 18 300 m ³ soit 13 725 tonnes**
1432	1d	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité stockée de liquides inflammables est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 25 000 tonnes	= 73 320 m ³ soit 63 055 tonnes**
1432	2a	A	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 m ³	29 272 m ³ en capacité équivalente (10 686 m ³ dépôt Est et 18 586 m ³ dépôt Ouest)
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation			Dépôt ouest : 8 quais de chargement route et 1 quai de déchargement d'additifs (multicatégories) Dépôt est : 2 quais de chargement route (catégorie C uniquement) Débit équivalent maximum : 1370 m ³ /h dont 1050 m ³ /h pour le pompage des liquides inflammables de catégorie B 1600 m ³ /h pour le pompage des liquides inflammables de catégorie C

(*) AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable.

(**) les volumes de liquide inflammable de catégorie C et les volumes de liquides inflammables de catégorie B effectivement stockés sur le site sont tels que la capacité équivalente totale ne dépasse pas le seuil autorisé de 29 272 m³.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral n°13504 du 22 juillet 1992 modifié notamment par l'arrêté complémentaire n°17557 du 15 novembre 2004 est complété par la disposition suivante :

« Les postes de chargement en source et en dôme sont équipés de rampes d'aspersion qui doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Ces dispositifs visent respectivement à assurer la protection des installations et l'extinction d'un incendie. Le déclenchement de ces moyens se fait depuis la salle de commande. »

ARTICLE 5. APPLICATION

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 JUIL. 2008



Patrick SUBRÉMON

The following information is provided for your reference:

1. The total number of items is 100.

2. The items are categorized as follows:

- Category A: 30 items
- Category B: 40 items
- Category C: 30 items

3. The items are distributed across five groups:

- Group 1: 20 items
- Group 2: 20 items
- Group 3: 20 items
- Group 4: 20 items
- Group 5: 20 items

4. The items are further divided into sub-categories:

- Sub-category 1: 10 items
- Sub-category 2: 10 items
- Sub-category 3: 10 items
- Sub-category 4: 10 items
- Sub-category 5: 10 items

5. The items are also categorized by type:

- Type 1: 10 items
- Type 2: 10 items
- Type 3: 10 items
- Type 4: 10 items
- Type 5: 10 items

6. The items are also categorized by value:

- Value 1: 10 items
- Value 2: 10 items
- Value 3: 10 items
- Value 4: 10 items
- Value 5: 10 items

7. The items are also categorized by date:

- Date 1: 10 items
- Date 2: 10 items
- Date 3: 10 items
- Date 4: 10 items
- Date 5: 10 items

8. The items are also categorized by location:

- Location 1: 10 items
- Location 2: 10 items
- Location 3: 10 items
- Location 4: 10 items
- Location 5: 10 items

9. The items are also categorized by status:

- Status 1: 10 items
- Status 2: 10 items
- Status 3: 10 items
- Status 4: 10 items
- Status 5: 10 items

10. The items are also categorized by priority:

- Priority 1: 10 items
- Priority 2: 10 items
- Priority 3: 10 items
- Priority 4: 10 items
- Priority 5: 10 items

100 items